



Statuts de l'association

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour nom « **L'Auvergne Pour Un Enfant** ».

Sont membres fondateurs :

DECHAMBRE Michel
Médecin Pédiatre

GAUTHIER Jean
Médecin Cardiologue

GODARD Jacqueline
Pharmacienne

LUSSON Jean-René
Médecin des Hôpitaux

MIALLIER Raymond
Médecin Pédiatre

PETETIN Marie-Françoise
Médecin Pédiatre

Article II - Cette association à but non lucratif a pour objet :

- 1) De prendre en charge temporairement à Clermont-Ferrand, pour y être traités, des enfants et adolescents, voire de jeunes adultes, originaires de pays en développement atteints de pathologies graves, nécessitant une intervention chirurgicale permettant de restituer à l'enfant une vie normale non assujettie à des soins ultérieurs complexes et onéreux.

Ceux-ci seront pris en charge médicalement, soit par les services du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, soit par un autre établissement ou une clinique privée agréée par l'association, et répondant aux critères requis pour traiter l'affection dont ils sont atteints.

Pendant leur séjour, les enfants seront accueillis par des familles bénévoles.

Seuls seront admis les patients originaires des pays en développement qui ne donnent pas l'accès à des structures hospitalières équipées pour les traiter efficacement.

- 2) D'établir une collaboration avec les médecins des pays dont sont originaires les enfants de manière à leur apporter une aide technique sur le plan de la formation.

Article III - Siège social :

Le siège social est fixé au

CHRU Gabriel Montpied
Service de Cardiologie - Pr Lusson
8^{ème} étage
30, place Henri Dunant
63000 Clermont-Ferrand

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui sera ratifiée par un vote de l'assemblée générale.

Article IV - Admission des membres de l'association :

« L'Auvergne pour un Enfant » association loi 1901 « reconnue de bienfaisance ».

Siège social : CHRU Gabriel Montpied / 8^{ème} HE / Service de Cardiologie Pr Lusson / 58, rue Montalembert - 63000 Clermont-Ferrand

Partenaires - Communication : c\o Olivier Letellier / 57, av du Belvédère - 63 122 Ceyrat / 04 73 35 73 85

cocofi@lauvergnepourunenfant.org

Dons et Familles d'accueil : c\o Bob Forlay et Marie-Agnès Henriët / 38, rue des Meuniers - 63170 Aubière / 04 73 26 52 70

accueil@lauvergnepourunenfant.org

Secrétariat : c\o Françoise Petetin : 20, av Julien - 63 000 Clermont-Ferrand / 04 73 35 11 01

secetaire@lauvergnepourunenfant.org

www.lauvergnepourunenfant.org

Pour faire partie de l'association il faut en exprimer le désir et être agréé par les membres fondateurs jusqu'à l'élection du bureau du conseil d'administration ou par celui-ci après son élection.

L'agrément est réputé acquis dès l'accomplissement des conditions requises

Le bureau du conseil d'administration dispose cependant d'un délai de 3 mois pour signifier un refus d'admission.

Article V - Les différents membres de l'association :

Le titre de **membre d'honneur** est décerné par le bureau du conseil d'administration aux personnes qui ont une compétence particulière ou qui ont rendu de grands services à l'association.

Les **membres actifs** sont les membres fondateurs et ceux qui prennent l'engagement de participer activement et bénévolement à la vie de l'association, soit dans le cadre de son fonctionnement, soit comme intervenant médical ou paramédical, soit comme famille d'accueil active. Le bureau tient cette liste à jour.

Sont **membres bienfaiteurs** de l'association, les donateurs qui ont effectué pendant l'année un don au moins égal au montant fixé par l'assemblée générale et qui ont manifesté le désir de faire partie de l'association.

Article VI - Radiation des membres de l'association :

La qualité de membre se perd :

-par démission,

-par décès

-par arrêt de toute activité au sein de l'association ou pour absence de versement de don au cours de l'année précédente. Sous le contrôle du bureau du conseil d'administration, la radiation est automatique ; elle prend effet à la fin de l'année pendant laquelle le membre a cessé son activité ou n'a plus fait de don.

-pour motif grave, l'intéressé étant averti par lettre recommandée et éventuellement invité à se présenter devant le bureau afin de fournir des explications sur son attitude ou ses agissements non conformes aux buts et à l'éthique de l'association.

Article VII - Les ressources de l'association comprennent :

1°) Les subventions de l'Etat et des Collectivités Locales.

2°) Les recettes nettes des expositions, ventes, conférences et autres manifestations autorisées par la loi.

3°) Les dons des personnes, collectivités ou associations.

4°) Les prestations fournies gratuitement par les organismes partenaires de l'association.

Article VIII - Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres, au nombre minimum de six, sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1°) Un président

2°) Des vice-présidents

3°) Un secrétaire

4°) Un trésorier

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres.



Pour toutes informations :

www.lauvergnepourunenfant.org

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuses valables n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme étant démissionnaire.

Il sera remplacé par un membre coopté jusqu'à désignation d'un nouveau membre par la prochaine assemblée.

Article IX – Pouvoirs :

Seul le président du conseil d'administration est habilité à engager l'association.

Le président ou le membre du bureau désigné par lui est seul habilité à signer une convention avec les responsables des établissements médicaux mentionnés à l'article II.

Le président peut cependant donner délégation à d'autres membres de l'association pour des opérations courantes ou spécifiques.

Article X - Etude et acceptation des dossiers médicaux :

Les dossiers médicaux des malades pour lesquels une demande de prise en charge a été faite sont instruits en commission.

Cette commission est constituée selon les pathologies. Elle est composée de chirurgiens et de médecins spécialistes des hôpitaux ou de praticiens libéraux qui peuvent être membres de l'association ou intervenants comme experts consultants à la demande de celle-ci.

Les décisions de la commission sont prises uniquement en fonction de critères médicaux correspondant à l'objet de l'association et compte tenu des capacités financières du moment ; elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article XI - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils y soient affiliés selon l'article V.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au 1er trimestre de chaque année.

Quinze jours avant la date fixée les membres de l'association reçoivent une convocation. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Ne devront être examinées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier présente la situation financière de l'association.

Le bilan, arrêté par le président, est alors soumis à l'approbation de l'assemblée.

Pour que le quorum soit atteint il faut que le quart au moins des membres soit présent ou représenté.

Si le quorum n'était pas atteint, une 2^{ème} assemblée pourrait être convoquée dans un délai maximum de 3 semaines, avec le même ordre du jour, sans nécessité de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article XII - Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article XI, pour modifier les statuts, acquérir ou céder un élément d'actif, ou prononcer la dissolution de l'association.

Elle statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article XIII - Contrôle de l'association :

L'association s'engage :



Pour toutes informations :

www.lauvergnepourunenfant.org

-à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités,

-à adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,

-à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article XIV - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article XV - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration.

Il précisera les règles de fonctionnement de l'association :

- Organisation en commissions
- Délégations de signature
- Conditions d'accueil des enfants
- Collaboration avec les partenaires

Modifications faites à Clermont-Ferrand le 23 février 2009.

Le Président

Une Vice Présidente

La Secrétaire

Jean-René Lusson

Marie-Agnès Henriet

Françoise Petetin

